



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 2
Du 09 janvier 2018

Sommaire RAA N ° 2 du 09 janvier 2018

Agence régionale de santé

ARS - DD78 des Yvelines

ARRETE N° 18-78-005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE
PUERICULTURE DU LYCEE JACQUES VAUCANSON AUX MUREAUX Arrêté

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 3524 portant modification de la dotation globale de financement
pour l'année 2017 de ESAT JEAN CHARCOT Décision

Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Autorisation de brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers sur la commune
de St Léger en Yvelines Arrêté

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Beynes Décision

DIRECCTE - UT 78

récep. CHARRE CATHERINE Autre

récep. modif° déclar° MK SERVICES Autre

récep. AGENCE SOS Autre

récep. DE OLIVEIRA TERESA Autre

récep. GUILLEMARD CLEMENT Autre

récep. UNE AIDE A DOM Autre

récep. YORICK DUTHEN Autre

récep. ARGOT-LEROY Autre

récep. CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR Autre

Préfecture de police de Paris

cab

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de
défense et de sécurité de Paris Arrêté

Prefecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant retrait au 1er janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essone Agglomération en représentation-substitution pour la commune de Breuillet du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, SIBSO, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines Arrêté

Arrêté portant adhésion au 1er janvier 2018 des Etablissements Publics Territoriaux Boucle Nord de Seine (T5), Paris Terres d'Envol (T7) et Grand Paris Sud Est Avenir (T11) au Syndicat des aus d'Ile-de-France (SEDIF) Arrêté

Yvelines

DDCS 75

Renouvellement d'autorisation Arrêté

DDCS 76

Renouvellement d'autorisation Arrêté

DDCS 77

Renouvellement d'autorisation Arrêté

DDCS 78

Renouvellement d'autorisation Arrêté

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Delphine DULLIN Arrêté

DG

DQAGM

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Décision

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté abrogeant le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin dit « du Radet » sur la commune de MAULE et fixant les conditions de remise en état du site. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-41633 du 20 mars 2017 pris à l'encontre de Monsieur ARIQUA Mohamed pour les installations qu'il exploite à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel. Arrêté

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur ARIQUA Mohamed pour les installations qu'il exploite à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel. Arrêté

Arrêté préfectoral de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) concernant le site de l'ancienne usine de gaz de Montfort l'Amaury (78490). Arrêté

DNID

Arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018008-0002

signé par

Mme Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe des Yvelines

Le 8 janvier 2018

**Agence régionale de santé
ARS - DD78 des Yvelines**

**ARRETE N° 18-78-005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DU LYCEE JACQUES VAUCANSON AUX MUREAUX**

18 - 78 - 005 -

ARRETE n°

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique particulièrement dans son article 11 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté régional n° 15-045 du 30 mars 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 24 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 23 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'élection du 3 octobre 2017 désignant la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux, et son suppléant ;
- VU l'élection du 3 octobre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON, sis 14, rue Albert Thomas – 78132 Les Mureaux, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Alain LAMERAT, Lycée Jacques VAUCANSON.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame FORTIN, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
Suppléante : Madame JOBERT, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame SANCHEZ DA CRUZ, Crèche « La ronde des Papillon » à Limay.
Suppléante : Madame LEHARET, Crèche « les 1001 bambins » à Mantes-la-Jolie.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Céline BENHABYLES.
Suppléante : Madame Virginie SIMON.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Jasmine HERSERANT-YADRI.
Titulaire : Madame Aminata DIAKITE.
Suppléante : Madame Sheima AJBILOU.
Suppléante : Madame Hassna ABBAYRISS.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **08 JAN. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines


Corinne DROUGARD

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 005-

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation		
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Alain LAMERAT	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier</u> : Madame FORTIN	Madame JOBERT
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance</u> : Madame SANCHEZ DA CRUZ	Madame LEHARET
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Jasmine HERSERANT-YADRI	Madame Sheïma AJBILOU
Représentants des étudiants	Madame Aminata DIAKITE	Madame Hassna ABBAYRISS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017349-0010

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 15 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3524 portant modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de ESAT JEAN CHARCOT**

DECISION TARIFAIRE N° 3524 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT JEAN CHARCOT(780825907) sise 119, AV DE TOBROUK, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée ARAAMIS(780708434);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1262 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT JEAN CHARCOT - 780825907 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 189 307.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 878.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 244.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	499 293.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 892.80
	TOTAL Dépenses	1 230 307.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 189 307.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 230 307.92

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 108.99€.

Le prix de journée est de 94.84€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 179 415.12€ (douzième applicable s'élevant à 98 284.59€)
- prix de journée de reconduction : 94.05€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAAMIS (780708434) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 15/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017363-0006

**signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le 29 décembre 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1 / 2017 / 127
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1 / 2017 / 110)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu la décision de délégation de signature de Madame Natacha STILL du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Natacha STILL**, Responsable de la Cellule des marchés au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros HT ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examen extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule marchés) et ceux de la Cellule approvisionnements en l'absence de la responsable de la cellule approvisionnements,
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros, en l'absence du directeur (trice),

Conformément à la mention suivante :

Pour Le Directeur et par délégation
Natacha STILL
Responsable de la Cellule des marchés

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 29 décembre 2017

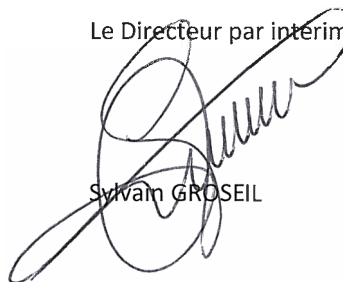
Exemplaire de signature autorisée
de délégation,

Natacha STILL



Le Directeur par interim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Madame STILL Natacha
- Madame SAGET Marion
- Direction Générale
- Madame FEREST Sylvie, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017363-0013

signé par
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM

Le 29 décembre 2017

Agence régionale de santé
Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2017/126
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1 / 2017 /105)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

DECIDE

- Article 1^{er} : Une délégation de signature est donnée à **Madame Murielle GELSOMINO**, Cadre du Pôle Logistiques, Médico-technique, pour les commandes en classe 6 rattachables à un marché ou auprès d'un grossiste, dans la limite de 15.000 Euros HT, dans le cadre des activités du laboratoire.
- Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 29 décembre 2017

Exemplaire de signature autorisée,
Murielle GELSOMINO



Destinataires

- Madame Murielle GELSOMINO
- Madame Sandrine WILLIAUME
- Madame Marion SAGET
- Madame Sylvie FEREST – Trésorerie Principale
- Direction Générale

Le Directeur par intérim
Sylvain GROSEIL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017362-0004

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 28 décembre 2017

Agence régionale de santé

Autorisation de brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers sur la commune de St Léger en Yvelines



PREFET DES YVELINES

ARRETE N°

A-17-00197

PORTANT

AUTORISATION DE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS DES PARTICULIERS

Sur la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES

*Agence Régionale de Santé
Ile de France*
Délégation départementale des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L. 541-21-1,

Vu le Code Forestier notamment son l'article L. 322-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines du 16 juillet 1979 modifié, notamment son article 84,

Vu la circulaire n° DEVR-111-5467-C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la lettre circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France (version consolidée du 21 janvier 2015) notamment son l'article 37,

Vu la lettre du Préfet des Yvelines du 22 février 2012 rappelant aux maires du département des Yvelines l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre,

Vu la nouvelle demande de dérogation formulée par Monsieur Jean-Pierre GHIBAUDO, maire de SAINT-LEGER EN YVELINES, le 26 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du CODERST émis en séance du 12/12/2017,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES est soumise à l'interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre en vertu des dispositions qui précèdent,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES ne bénéficie pas d'un accès à une déchetterie acceptant les déchets verts sur son territoire,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES, qui sollicite une nouvelle dérogation au principe de l'interdiction générale et absolue du brûlage à l'air libre des déchets verts, s'est engagée par courrier du 22 novembre 2017 à poursuivre le développement de solutions de substitution,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES s'est engagée par courrier du 24 octobre 2017 à adopter un plan de communication et d'accompagnement des habitants dans cette démarche,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES a fait l'acquisition d'un broyeur à compter du 13 novembre 2012 et y a dédié un agent technique formé à son utilisation,

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES distribue d'ores et déjà des composteurs aux particuliers et a mis en place une benne depuis mars 2012 sur son territoire destinée aux déchets verts des particuliers (collecte par le SICTOM et traitement par le SITREVA),

Considérant que la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES met à disposition des habitants un broyeur collectif et itinérant depuis novembre 2016.

Considérant que les solutions alternatives mises en œuvre par la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES ne peuvent résoudre l'élimination des déchets verts dans sa totalité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation sollicitée par Monsieur le Maire au nom de la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES, visant à autoriser le brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers, est accordée jusqu'au 30 avril 2020.

ARTICLE 2 : La valorisation des déchets verts des particuliers sur place comme le paillage et le compostage ou la gestion collective (déchetterie...) doit être privilégiée. Toutefois, afin de prendre en considération les contraintes locales, le brûlage des déchets verts sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES est autorisé selon les modalités qui suivent :

1. Sur les personnes autorisées à brûler :

Toute personne souhaitant brûler des déchets verts doit au préalable solliciter une autorisation municipale en mairie en précisant notamment la nature et la quantité des déchets à brûler ainsi que la date et le lieu du brûlage.

2. Sur les déchets végétaux pouvant être brûlés :

Seuls des déchets végétaux secs des particuliers peuvent être brûlés.

Ne rentrent pas dans le cadre de la présente dérogation : les déchets végétaux humides, les tontes d'herbe, les débris de conifères (pin, sapin, thuya, ...) et les souches d'arbres ; les autres déchets ménagers, d'emballage... qui doivent être pris en charge par des filières agréées, leur incinération étant formellement interdite. Les activités agricoles, forestières ou d'entreprises d'élagage et d'entretien de propriétés ne relèvent pas non plus du présent arrêté.

L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil, ...) pour activer la combustion du bois est strictement interdite.

3. Sur les périodes pendant lesquelles le brûlage est autorisé :
- Le brûlage est autorisé du 1^{er} décembre au 31 mars de 10h00 à 16h30, les lundis, mardis et mercredis.
 - La période d'interdiction du brûlage peut être élargie par décision préfectorale pour prévenir les risques liés aux incendies notamment.
4. Sur les zones dans lesquelles peut s'effectuer une opération de brûlage :
- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, des voies communales et des chemins ruraux, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées qu'il dégage.
 - Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 50 mètres des infrastructures suivantes :
 - . tout bâtiment,
 - . autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux, voies ferrées,
 - . transformateurs électriques, lignes électriques et téléphoniques, pylônes de télécommunications, éoliennes et champs photovoltaïques,
 - . stockage de produits ou de gaz inflammables,
 - . cultures et récoltes.
 - Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.
5. Sur les conditions diverses de sécurité :
- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.
 - Le brûlage est interdit les jours de grand vent (vent supérieur à 30 km/h). Il convient de consulter les bulletins météorologiques avant de débiter le foyer.
 - En vertu des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), le maire peut s'opposer au brûlage des déchets verts si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales l'exigent.

ARTICLE 3 : La dérogation sera suspendue en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM₁₀), l'ozone (O₃) ou le dioxyde d'azote (NO₂), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte.

ARTICLE 4 : la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES s'engage à informer ses administrés sur la présente dérogation et à promouvoir des solutions de substitution.

ARTICLE 5 : la commune de SAINT-LEGER EN YVELINES s'engage à développer des solutions de substitution au brûlage à l'air libre des déchets verts.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de SAINT-LEGER EN YVELINES. En vue de l'information des tiers, il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
 - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S. - 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

ARTICLE 8 : MESURES EXECUTOIRES

. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
. Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet,
. Monsieur le Maire de SAINT-LEGER EN YVELINES,
. Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 DEC 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018008-0001

signé par

Jean MENCACCI, Chef du Pôle Action Economique

Le 8 janvier 2018

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Beynes



Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 1800028

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Yvelines (78)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 780 0586 A sis 47 rue du Centre -Centre commercial des 4 Pignons à BEYNES (78 650) à la date du **1^{er} janvier 2018.**

Fait à St-Germain-En-Laye, le **08 JAN. 2018**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
Le chef du Pôle Action Économique,

Jean MENCACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017353-0025

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 19 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CHARRE CATHERINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823785464**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 décembre 2017 par Madame Catherine CHARRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CHARRE CATHERINE dont l'établissement principal est situé 105, rue du Général de Gaulle 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP823785464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 19 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017360-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 26 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. modif° déclar° MK SERVICES

Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792995847**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise MK SERVICES dont l'établissement principal est situé au 8, rue du Château d'Arche 78200 SOINDRES.

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 26 décembre 2017 pour l'organisme «MK SERVICES » dont le siège social est situé au 8, rue Dethan 78710 ROSNY SUR SEINE et enregistré sous le n° SAP 792995847 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;

... / ...

- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
Le 26 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017361-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. AGENCE SOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831161690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 13 novembre 2017;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 décembre 2017 par Madame Anne PETITJEAN en qualité de présidente, pour l'organisme AGENCE SOS dont l'établissement principal est situé 8, avenue Jean Lurçat 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le N° SAP831161690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 27 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017361-0013

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. DE OLIVEIRA TERESA



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833850779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 décembre 2017 par Mademoiselle Teresa De Oliveira en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme De Oliveira Teresa dont l'établissement principal est situé 4, Chemin Henri Matisse 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP833850779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 27 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017361-0014

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GUILLEMARD CLEMENT



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831813506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 décembre 2017 par Monsieur Clément GUILLEMARD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUILLEMARD CLEMENT dont l'établissement principal est situé 116, Boulevard du Général De Gaulle 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP831813506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 27 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017361-0015

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. UNE AIDE A DOM



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824485122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 4 juin 2017 à l'organisme 1 AIDE A DOM;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 25 septembre 2017;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 décembre 2017 par Madame Emmanuelle AVRIL en qualité de Directrice d'Agence, pour l'organisme 1 AIDE A DOM dont l'établissement principal est situé 5, rue du Docteur Maurer 78630 ORGEVAL et enregistré sous le N° SAP824485122 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 27 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017361-0016

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 27 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. YORICK DUTHEN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817886252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 novembre 2017 par Monsieur Yorick DUTHEN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Yorick DUTHEN dont l'établissement principal est situé 6, rue Charles Rhoné 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP817886252 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 27 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017363-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ARGOT-LEROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790279798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 5 novembre 2017 par Madame Stéphanie ARGOT-LEROY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ARGOT-LEROY Stéphanie dont l'établissement principal est situé 58, rue Curie 78840 FRENEUSE et enregistré sous le N° SAP790279798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 29 décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017363-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 29 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833331804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **23 novembre 2017** par Madame Muriel DI STASIO en qualité de Présidente, pour l'organisme CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR dont l'établissement principal est situé 4, rue Charles Munch 78430 LOUVECIENNES et enregistré sous le N° SAP833331804 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 29
décembre 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018002-0003

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 2 janvier 2018

Préfecture de police de Paris
cab

**relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
de Paris**


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2018-00001

relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3, L.732-1 à L.732-7, L.741-1 à L.741-5, L.741-6, L.742-7, R*122-8 et R*122-39 à R.122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre

l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, dirigé par un chef de cabinet, et d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 10

Le département anticipation comprend :

- le bureau des services d'incendie et de secours ;
- le bureau planification ;

- le bureau RETEX.

Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 12

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau des associations de sécurité civile ;

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le - 2 JAN. 2018


Michel DELPUECH

2018-00001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017356-0027

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 22 décembre 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant retrait au 1er janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essone Agglomération en représentation-substitution pour la commune de Breuillet du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, SIBSO, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les collectivités
locales

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec les
collectivités locales

Arrêté inter préfectoral

n° 2017-PREF.DRCL/ 865 du 22 Décembre 2017

portant retrait au 1^{er} janvier 2018, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour la commune de Breuillet du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge, SIBSO, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées, et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19 alinéa 3, L5211-25-1, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe), M. Serge MORVAN ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines M. Julien CHARLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES , secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais dénommé communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-PREF-DRCL/ 655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, entrés en vigueur le 01/01/2017 par arrêté N° 2016-PREF-DRCL/ 856 du 09 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL744 du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr, et portant création du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge issu de cette fusion;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-PREF.DRCL/536 du 21 juillet 2017 constatant la liste des membres du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ;

VU la demande de retrait de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération par délibérations du 08 décembre 2016 et du 22 juin 2017, du syndicat, pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées, et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, à compter du 1er janvier 2018 pour la commune de Breuillet ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble du périmètre correspondant à l'ancienne communauté de communes de l'Arpajonnais dont la commune de Breuillet était membre ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 5216-7 IV du CGCT «... lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence... »

CONSIDERANT que le SIBSO regroupe des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT les avis des commissions départementales de coopération intercommunale concernées,

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites sont remplies.

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé le retrait du SIBSO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées, et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, à compter du 1er janvier 2018 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour la commune de Breuillet.

ARTICLE 2 :

Le syndicat et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération conviendront des conditions de retrait conformément à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT. Ce retrait devra faire l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et de la communauté d'agglomération.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté des représentants de l'État.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

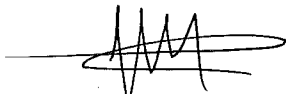
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

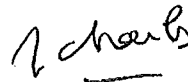
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et des Yvelines, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, des Yvelines et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et des Yvelines.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet de Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017362-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 28 décembre 2017

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant adhésion au 1er janvier 2018 des Etablissements Publics Territoriaux Boucle Nord de Seine (T5), Paris Terres d'Envol (T7) et Grand Paris Sud Est Avenir (T11) au Syndicat des aus d'Ile-de-France (SEDIF)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-12- 28-001 en date du 28 décembre 2017
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
des établissements publics territoriaux Boucle Nord de Seine (T5),
Paris Terres d'Envol (T7) et Grand Paris Sud Est Avenir (T11)
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 28 décembre 2017 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2017-458

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2017/S04/019 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, prise en séance tenue le 22 juin 2017, sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF pour le périmètre des communes déjà adhérentes au SEDIF, à savoir Argenteuil (95) et Clichy-la-Garenne (92) ;

Vu la délibération n° 54 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, prise en séance tenue le 29 mai 2017, sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF pour le périmètre des communes déjà adhérentes au SEDIF, à savoir Aulnay-sous-Bois (93), Drancy (93), Dugny (93), Le Bourget (93) et Sevran (93) ;

Vu la délibération n° CT2017.4/05163 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, prise en séance tenue le 21 juin 2017, sollicitant l'adhésion de l'établissement public territorial au SEDIF pour le périmètre des communes déjà adhérentes au SEDIF, à savoir Alfortville (94) et Chennevières-sur-Marne (94) ;

Vu la délibération n° 2017-01 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 29 juin 2017 donnant un avis favorable à l'adhésion des établissements publics territoriaux Boucle Nord de Seine, Paris Terres d'Envol et Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfètes des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Sont autorisés à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (T5) pour le territoire des communes d'Argenteuil (95) et de Clichy-la-Garenne (92) ;

- l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol (T7) pour le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), de Drancy (93), de Dugny (93), du Bourget (93) et de Sevran (93) ;

- l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (T11) pour le territoire des communes d'Alfortville (94) et de Chennevières-sur-Marne (94).

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **28 DEC. 2017**

le préfet de la région d'Île-de-France,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

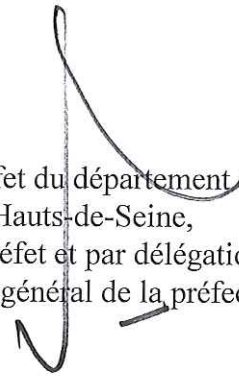

Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Mathieu LEFEBVRE

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

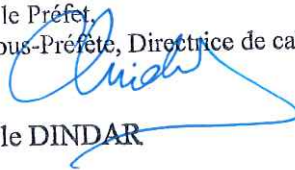
Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017363-0007

signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur

Le 29 décembre 2017

**Yvelines
DDCS 75**

Renouvellement d'autorisation



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2017-197

**portant renouvellement du Foyer de jeunes travailleurs
« des 7 Mares » géré par l'association les 7 Mares**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret du 23 juillet 2015 du Président de la République portant nomination de Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-0003 du 10 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT des 7 Mares reçu le 05 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement FJT des 7 Mares voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **123 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 780822219
- Raison sociale de l'identité juridique : ASSOCIATION FJT 7 MARES

- Numéro Finess d'identification de l'établissement : 780822235
- Raison sociale de l'établissement : FJT LES 7 MARES
- Adresse de l'établissement : 1, rue des Tritons – 78 990 ELANCOURT
- Catégorie juridique (code et libellé) : 9220 - Association déclarée

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017

P/ le Préfet des Yvelines

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017363-0008

signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur

Le 29 décembre 2017

**Yvelines
DDCS 76**

Renouvellement d'autorisation



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2017-198

**portant renouvellement du Foyer de jeunes travailleurs
« Foyer Alsace » géré par l'association Mantes Val de Seine**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret du 23 juillet 2015 du Président de la République portant nomination de Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-0003 du 10 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Alsace reçu le 17 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement FJT Alsace voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **127 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 780023347
- Raison sociale de l'identité juridique : Association Foyer Jeunes Travailleurs

- Numéro Finess d'identification de l'établissement : 780023826
- Raison sociale de l'établissement : Résidence Sociale
- Adresse de l'établissement : 21, rue d'Alsace – 78 200 MANTES LA JOLIE
- Catégorie juridique (code et libellé) : 9220 - Association déclarée

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 DEC. 2017**

P/ le Préfet des Yvelines

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017363-0009

signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur

Le 29 décembre 2017

Yvelines
DDCS 77

Renouvellement d'autorisation



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2017-199

**portant renouvellement du Foyer de jeunes travailleurs
« Relais Jeunes des Prés » géré par l'association Relais Jeunes des Prés**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret du 23 juillet 2015 du Président de la République portant nomination de Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-0003 du 10 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement FJT Relais Jeunes des Prés reçu le 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement FJT Relais Jeunes des Prés voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **77 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 780804449
- Raison sociale de l'identité juridique : Association Relais Jeunes des Prés

- Numéro Finess d'identification de l'établissement : 780707873
- Raison sociale de l'établissement : FJT JEUNES DES PRES
- Adresse de l'établissement : 14 allée de l'Ivraie - 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
- Catégorie juridique (code et libellé) : 9220 - Association déclarée

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017

P/ le Préfet des Yvelines

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017363-0010

signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur

Le 29 décembre 2017

**Yvelines
DDCS 78**

Renouvellement d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2017-200

**portant renouvellement du Foyer de jeunes travailleurs
« Edouard Lefèbvre » géré par l'ALJT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

Vu le décret du 23 juillet 2015 du Président de la République portant nomination de Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017100-0003 du 10 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C//2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement Edouard Lefebvre reçu le 26 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Edouard Lefebvre voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **164 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro Finess d'identification de l'entité juridique : 750826117
- Raison sociale de l'identité juridique : ALJT

- Numéro Finess d'identification de l'établissement : 780020236
- Raison sociale de l'établissement : FJT - RESIDENCE SOCIALE ALJT
- Adresse de l'établissement : 12, rue Edouard Lefebvre – 78 000 VERSAILLES
- Catégorie juridique (code et libellé) : 9220 - Association déclarée

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2017

P/ le Préfet des Yvelines

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018005-0001

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 5 janvier 2018

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Delphine DULLIN



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 05/12/17 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Delphine DULLIN, dont le domicile professionnel administratif est 49/51 rue des Chantiers – 78000 VERSAILLES

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Delphine DULLIN sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Delphine DULLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018002-0001

**signé par
Frédéric MAZURIER, DIRECTEUR**

Le 2 janvier 2018

**Yvelines
DG**

DECISION DIRECTORIALE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 2018 – 241

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- **VU** le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1^{er} janvier 1997 ;
- **VU** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- **VU** la décision en date du 11 juin 2015 nommant Madame Caroline SIMONNEAUX en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 14 janvier 2015 ;
- **VU** la note de service n° 2017 – 13 en date du 1^{er} décembre 2017 réorganisant la Direction des Affaires Générales, des Affaires Médicales et de la Qualité ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroline SIMONNEAUX, nommée Directrice des Affaires Générales, des Affaires Médicales et de la Qualité du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, décisions, correspondances, bons de commande, bons à tirer et tous documents relatifs à ses domaines de compétences
- l'évaluation, la cessation des fonctions, l'assignation, la discipline et l'organisation du temps de travail des personnels médicaux
- les ordres de missions des agents placés sous la responsabilité du Directeur des Affaires Générales, des Affaires Médicales et de la qualité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.
- toutes prestations d'animation du pôle gérontologie

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Elle abroge et remplace toute délégation de signature antérieure dans les domaines visés.

Article 3

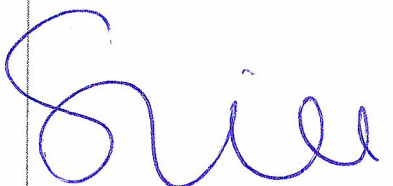
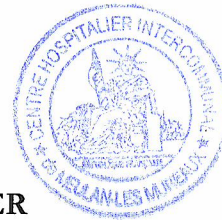
La présente décision sera notifiée aux intéressées, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 2 janvier 2018

Le Directeur,



Frédéric MAZURIER



Caroline SIMONNEAUX

Direction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017361-0017

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 27 décembre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté abrogeant le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin dit « du Radet » sur la commune de MAULE et fixant les conditions de remise en état du site.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000289

**Abrogeant le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin dit « du Radet »
sur la commune de MAULE et fixant les conditions de remise en état du site**

Le préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à 6 et L214-17,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 1833 relatif au règlement d'eau du moulin du Radet à Maule,
- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU** l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre approuvé le 10 août 2015,
- VU** le courrier adressé le 21 octobre 2015 à M. LEMAITRE, directeur de l'usine HERTEAUX l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport d'inspection du 16 juin 2015,
- VU** le courrier adressé le 13 novembre 2017 au directeur de l'usine HERTEAUX, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article L211-2, L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Mauldre ;

CONSIDERANT l'objectif de restauration de la continuité, d'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques et d'amélioration de la circulation piscicole sur le bassin de la Mauldre ;

CONSIDERANT que compte tenu de sa période de construction antérieure à 1789, le moulin dit « du Radet » et ses ouvrages connexes peuvent être considérés comme fondés en titre en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée le 16 juin 2015 par des agents chargés de la police de l'eau de la DDT, en vue de vérifier la validité du droit d'eau, il a été constaté l'absence des dispositifs nécessaires à l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

CONSIDERANT que M. LEMAITRE, directeur de l'usine HERTEAUX, n'a pas émis d'avis sur le rapport d'inspection du 16 juin 2015 dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

CONSIDERANT que l'administration, conformément à l'article L. 214-4 II 4° du code de l'environnement peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière,

CONSIDERANT que le directeur de l'usine HERTEAUX, n'a pas émis d'avis sur le présent projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Perte du droit fondé en titre

Le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin dit « du Radet » est abrogé. L'arrêté du 10 août 1833 relatif au règlement d'eau du moulin du Radet à Maule est abrogé.

Article 2 : Rétablissement de la continuité écologique

Conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le directeur de l'usine HERTEAUX et propriétaire du moulin dit « du Radet », doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 et notamment restaurer la continuité écologique du cours d'eau.

Un dossier présentant les travaux envisagés dans ce but doit être envoyé au préalable aux services chargés de la police de l'eau.

La Mauldre étant classée au titre du II. de l'article L214-17 du code de l'environnement, la remise en état du site et la restauration de la continuité écologique devront être réalisées avant le 18 décembre 2017.

Toutefois, conformément au premier alinéa du III de l'article L214-17, un délai de cinq ans supplémentaire peut être accordé pour réaliser les travaux sous réserve qu'un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage ait été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau (voir note technique n° TREL1714096N du 06 juin 2017 en annexe qui précise le contenu de ce dossier)

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines.

Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Maule pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires de la présente autorisation peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le maire de la commune de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'usine HEURTEAUX.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

signé :

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018004-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 4 janvier 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-41633 du 20 mars 2017 pris à l'encontre de Monsieur ARIOUA Mohamed pour les installations qu'il exploite à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte n° 2018-44488
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-41633 du 20 mars 2017
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur ARIOUA Mohamed à BOISSY-SANS-AVOIR (78490)
6 rue du Lieutel (parcelles E47, 123, 143, 148, 151 et 152)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 mettant en demeure Monsieur ARIOUA Mohamed exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) :

- de régulariser sa situation administrative sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit :

En déposant un dossier comprenant :

- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;
- une demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 pour l'activité relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.
- un dossier de demande d'agrément concernant l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usages (VHU) conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

En cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement pour l'activité relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées et à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

– de suspendre, par arrêté préfectoral, les activités relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées sises 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) (les parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151, 152), et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation de leur situation administrative.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017 rendant Monsieur ARIOUA Mohamed, exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152), redevable d'une astreinte journalière de 2 euros (deux) pendant 2 mois, puis 20 euros (vingt) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 2016.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 13 novembre 2017 faisant suite à l'inspection inopinée réalisée le 27 octobre 2017 sur le site exploité par Monsieur ARIOUA Mohamed à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2017 transmettant notamment, à Monsieur ARIOUA Mohamed, le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte et le rapport mentionné ci-dessus pour observations éventuelles ;

Vu le courrier de Monsieur ARIOUA Mohamed daté du 5 décembre 2017, reçu le 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne constate qu'une légère évolution de la situation sur les différentes parcelles inspectées par rapport à la précédente inspection du 2 mars 2017 ;

Considérant que la quantité de véhicules hors d'usage ainsi que les déchets de métaux sur le site est sensiblement la même que lors de la précédente inspection ;

Considérant toutefois que la présence de D3E n'a pas été constatée sur les aires extérieures et que la quantité de papiers/cartons présente sur le site représente désormais un volume inférieur à 100 m³ ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2016 ne sont toujours pas intégralement respectées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte journalière ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à un recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 ;

Considérant que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de :

- 62 jours à 2€/jour, du 23 mars 2017 au 23 mai 2017 inclus, soit un montant de 124 euros ;
- 157 jours à 20€/jour du 24 mai 2017 au 27 octobre 2017 inclus, soit un montant de 3 140 euros

Soit un total de **3 264 euros** (trois mille deux cent soixante-quatre)

Considérant que, par courrier daté du 5 décembre 2017, Monsieur ARIOUA Mohamed a déclaré sur l'honneur ne pas être propriétaire des lots E 47, 123, 143, 148 et 152 sis 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) et n'être propriétaire que du lot E 151 ;

Considérant que le rapport du 13 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) et le projet de liquidation partielle d'astreinte sont adressés à l'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) et non au propriétaire du site, comme indiqué dans l'arrêté de mise en demeure du 14

novembre 2016 qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal ;

Considérant que Monsieur ARIOUA Mohamed ne remet pas en cause les constats de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) dans son courrier daté du 5 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de Monsieur ARIOUA Mohamed, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 3 264 € (trois mille deux cent soixante-quatre euros).

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ARIOUA Mohamed et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Rambouillet,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Boissy-sans-Avoir,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **4 JAN. 2018**

Le Préfet,


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018004-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 4 janvier 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière Monsieur ARIOUA Mohamed pour les installations qu'il exploite à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n°2018-44489 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Monsieur ARIOUA Mohamed à BOISSY-SANS-AVOIR (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles E47, 123, 143, 148, 151 et 152)

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 mettant en demeure Monsieur ARIOUA Mohamed exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) :

- de régulariser sa situation administrative sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit :

En déposant un dossier comprenant :

- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;
- une demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 pour l'activité relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.
- un dossier de demande d'agrément concernant l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usages (VHU) conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

En cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement pour l'activité relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées et à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

– de suspendre, par arrêté préfectoral, les activités relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées sises 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) (les parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151, 152), et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation de leur situation administrative.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017 rendant Monsieur ARIOUA Mohamed, exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152), redevable d'une astreinte journalière de 2 € (deux euros) pendant 2 mois, puis 20 € (vingt euros) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 13 novembre 2017 faisant suite à l'inspection inopinée réalisée le 27 octobre 2017 sur le site exploité par Monsieur ARIOUA Mohamed à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2017 transmettant notamment, à Monsieur ARIOUA Mohamed, le projet d'arrêté modificatif d'astreinte et le rapport mentionné ci-dessus pour observations éventuelles ;

Vu le courrier de Monsieur ARIOUA Mohamed daté du 5 décembre 2017, reçu le 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 rendant Monsieur ARIOUA Mohamed redevable de la somme de 3 264 € (trois mille deux cent soixante-quatre euros) couvrant la période du 23 mars au 27 octobre 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne constate qu'une légère évolution de la situation sur les différentes parcelles inspectées par rapport à la précédente inspection du 2 mars 2017 ;

Considérant que la quantité de véhicules hors d'usage ainsi que les déchets de métaux sur le site est sensiblement la même que lors de la précédente inspection ;

Considérant toutefois que la présence de D3E n'a pas été constatée sur les aires extérieures et que la quantité de papiers/cartons présente sur le site représente désormais un volume inférieur à 100 m³ entraînant un déclassement pour les activités relatives aux rubriques n°2711 et n°2714 ;

Considérant que les troubles causés à l'environnement restent importants et que les montants appliqués dans l'arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte journalière n'ont, jusqu'à présent, pas eu d'effets significatifs sur la régularisation de la situation ;

Considérant que, par courrier daté du 5 décembre 2017, Monsieur ARIOUA Mohamed a déclaré sur l'honneur ne pas être propriétaire des lots E 47, 123, 143, 148 et 152 sis 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) et n'être propriétaire que du lot E 151 ;

Considérant que le rapport du 13 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) et le projet modificatif d'astreinte sont adressés à l'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement situées 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) et non au propriétaire du site, comme indiqué dans l'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2016 qui n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal ;

Considérant que Monsieur ARIOUA Mohamed ne remet pas en cause les constats de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) dans son courrier daté du 5 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2017-41633 et de procéder à une augmentation du montant de l'astreinte journalière à hauteur de 100€ jusqu'à régularisation de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}: Le montant de l'astreinte journalière à l'encontre de Monsieur ARIOUA Mohamed, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2017-41633 du 20 mars 2017 **est porté à 100 €** (cent euros) à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2016.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2: Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ARIOUA Mohamed et sera publié au recueil des actes administratifs du département.


Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Rambouillet,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Boissy-sans-Avoir,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 JAN. 2018

Le Préfet,


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018008-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 8 janvier 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) concernant le site de l'ancienne usine de gaz de Montfort l'Amaury (78490).

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**ARRETE DE CREATION DE SECTEURS
D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) n°2018-44501**

Commune de Montfort-L'Amaury

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2017 proposant la création de SIS sur la commune de Montfort-L'Amaury ;

Vu l'avis émis par le maire de la commune de Montfort-L'Amaury et président de la communauté de communes Cœur des Yvelines ;

Vu l'information du propriétaire concerné par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols par courrier du 11 juillet 2017 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 juin au 29 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que la commune de Montfort-L'Amaury a été consultée sur le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols situé sur son territoire ;

Considérant que le propriétaire du terrain d'assiette concerné par le projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols a été informé ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 20 juin au 29 septembre 2017 ;

Considérant que les remarques de la commune et du public ont été prises en compte par l'Unité Départementale des Yvelines et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de création de Secteurs d'information sur les Sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

- SIS n°78SIS00042 relatif au site Ancienne usine à gaz de Montfort-L'Amaury

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Montfort-L'Amaury.

ARTICLE 3 – OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montfort-L'Amaury et président de la communauté de communes Cœur des Yvelines compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes Cœur des Yvelines.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Montfort-L'Amaury et président de la communauté de communes Cœur des Yvelines, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 8 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Identification

Identifiant	78SIS00042
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Montfort l'Amaury
Adresse	13, Avenue de la Reine Anne
Lieu-dit	
Département	YVELINES - 78
Commune principale	MONTFORT L'AMAURY - 78420
Caractéristiques du SIS	<p>L'exploitation de distillation du gaz de houille a débuté sur ce site en 1905 et s'est arrêtée fin 1950. Le diagnostic initial du site, réalisé en 1998, a mis en évidence la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans le sous-sol ainsi que des traces d'HAP, de toluène et d'ammonium dans les eaux souterraines. A l'exception de l'inertage de la cuve à goudron en 2001, aucun travaux de dépollution n'a été réalisé sur le site. L'évaluation simplifiée des risques réalisée dans le cadre du protocole entre ENGIE et le ministère en charge de l'environnement a classé le site de Montfort L'Amaury comme "site à surveiller".</p> <p>La surveillance de la qualité des eaux souterraines a été arrêtée en 2011.</p>
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	Le diagnostic initial du site a été réalisé en 1998, suivi par une évaluation simplifiée des risques en 1999.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DRIEE IF	Base BASOL	78.0048	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=78.0048
Administration - DRIEE IF	Base S3IC (Installations Classées)	65.8049	

Sélection du SIS

Statut Diffusé

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à gérer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	612897.0 , 6854163.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4056 m ²
Perimètre total	301 m

Liste parcellaire cadastral

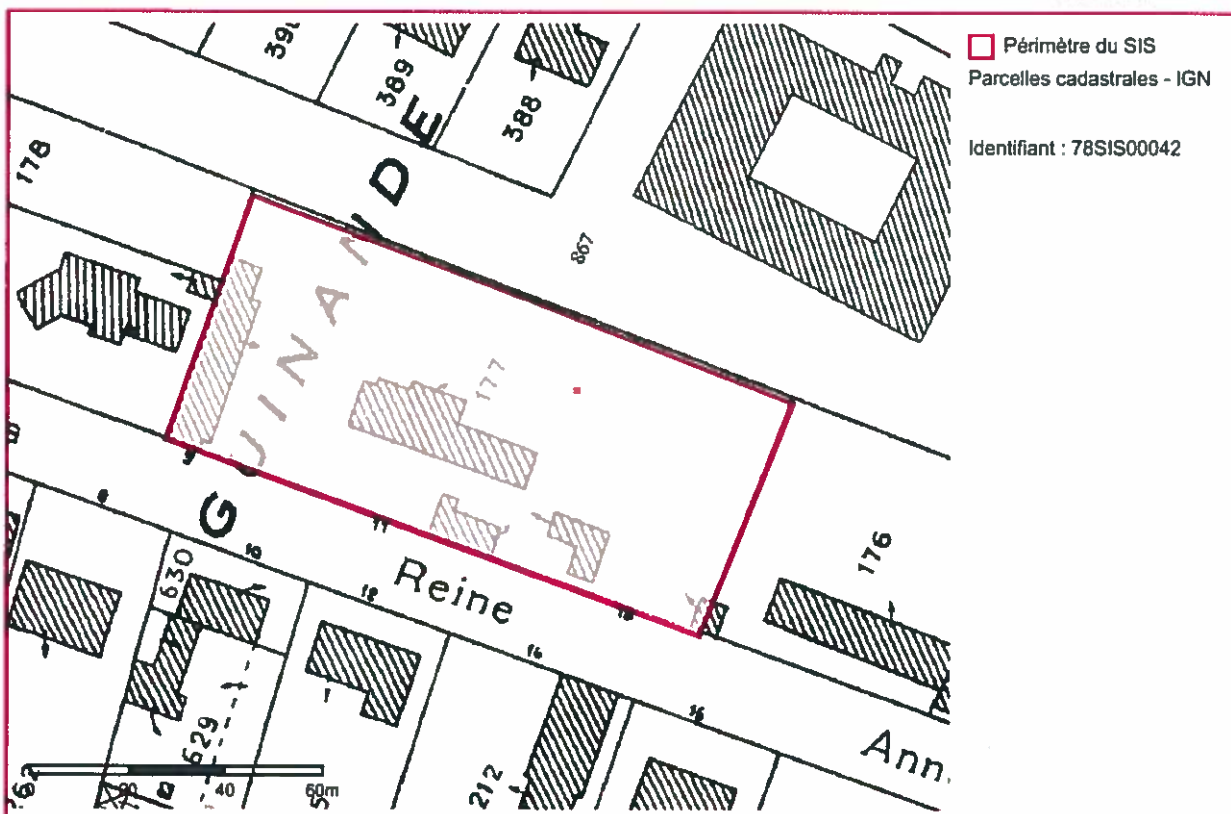
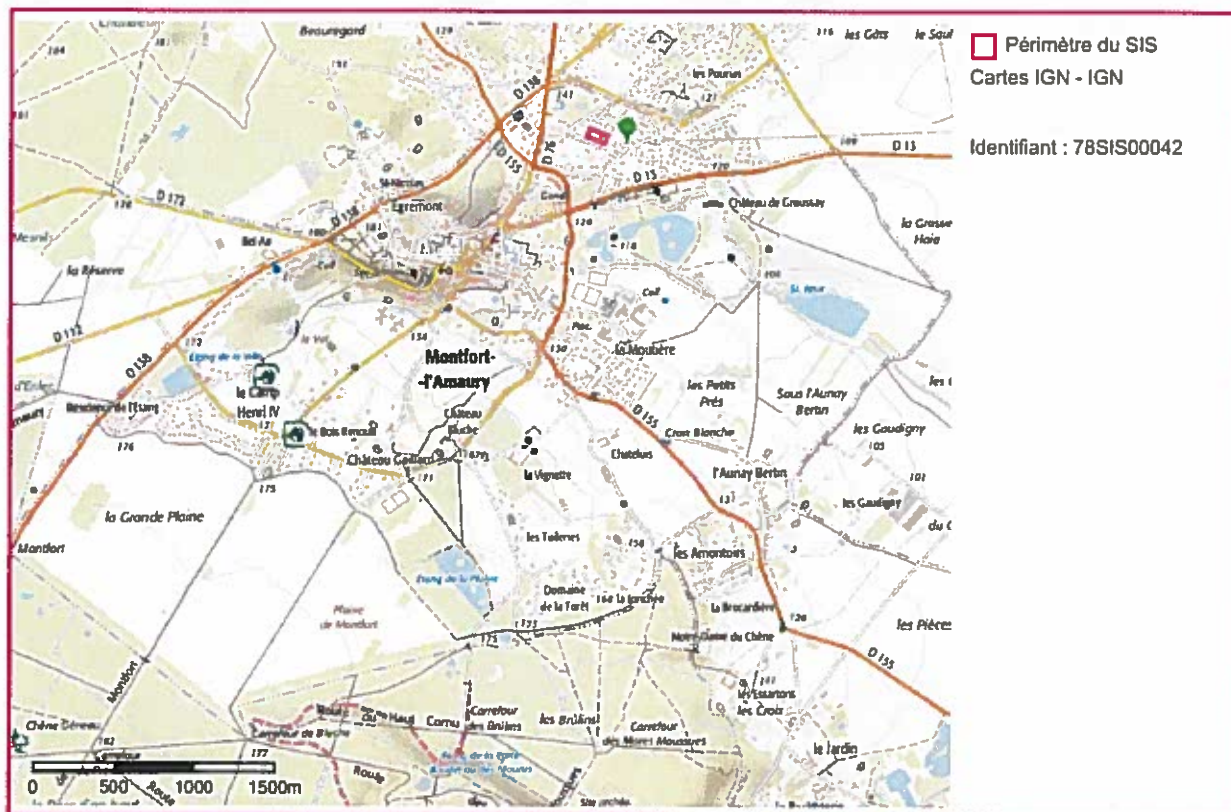
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONTFORT L'AMAURY	0A	177	01/07/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Cadastre	MAJ le 30/03/2016	Oui
Vue aérienne du site	Source : google maps	Oui

Cartographie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018002-0002

signé par

Alain CAUMEIL, Directeur de la DNID

Le 2 janvier 2018

**Yvelines
DNID**

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2018 – 15 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines N° 2017361-0011 en date du 27 décembre 2017 accordant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**, administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND**, **M. Patrick VILLERONCE** et **M. Frédéric CURTELIN**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2017 – 09 du 14/09/2017.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 02/01/2018

Pour le Préfet
le directeur de la DNID

Alain CAUMEIL